

DECISION N° 000038 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 FEV 2026
relative au recours de CREA CONSULT introduit dans le cadre de l'appel
d'offres ouvert n°04/AONO/PU/ANTIC/DG/CIPM/CCCM-BEC/2025 du 21/07/25
relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de l'immeuble siège
de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la
Communication (ANTIC) exercices 2025-2027

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

Courrier Di: 13 MARS 2026
ARRIVE LE
N°
1922

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de CREA CONSULT du 25 août 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 19 novembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 165^{ème} séance du CER du 19 novembre 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de CREA CONSULT introduit au CER le 06 octobre 2025, soit deux (02) jours ouvrables après l'ouverture des plis administratifs et techniques, remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics en deux (02) temps (compétence du destinataire, qualité du recourant, objet de la demande et délais de saisine), édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 174 (2) du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise dénommée CREA CONSULT conteste son élimination de cet appel d'offres au terme de l'ouverture des plis, pour avoir produit une caution de soumission non timbrée. Elle estime, en effet, que l'authentification de ladite caution devrait se fonder sur le récépissé dûment délivré par la Caisse de Dépôt et consignation du Cameroun (CDEC) joint dans le dossier administratif et non sur le timbre fiscal ;

AU FOND

Considérant que l'article 95 (1) du Code des marchés publics dispose bien que « ***l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO*** » ;

Qu'il est constant que l'absence du timbre fiscal sur la caution de soumission est un critère éliminatoire prévue expressément par le RPAO ;

Qu'il n'est pas douteux que le recourant a succombé aux fourches caudines du susdit critère dont il avait la latitude de contester la pertinence dans un délai d'au moins quatorze (14) jours avant l'ouverture des plis ;

76/03 1858 / 5000
2026
18 MARS 2026
759
C1- Mabeli
30/23/2026

Que le critère en question n'a jamais fait l'objet d'une critique, ni de la part du recourant, ni de la part du régulateur avant l'ouverture des plis ;

Qu'il convient de tirer les conséquences de son élimination justifiée dans le cadre d'une compétition économique et financière dûment organisée par le Maître d'ouvrage entre des Bureaux d'Etudes, à l'effet d'assurer la maîtrise d'œuvre du marché destinée à la construction de l'immeuble siège de l'ANTIC, en déclarant ce recours non fondé, de laisser poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de CREA CONSULT recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

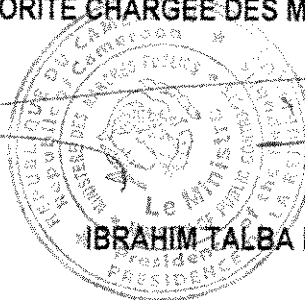
Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/ANTIC ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (CREA CONSULT)

Yaoundé, le

25 FEV 2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**



IBRAHIM TALBA MALLA